

GenSight Biologics
Société Anonyme au capital de 481.624,53 Euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2017

.....

12. AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.225-42-1 DU CODE DE COMMERCE (MISE EN CONFORMITE DE L'INDEMNITE DE RUPTURE AVEC LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.225-42-1 DU CODE DE COMMERCE NOTAMMENT)

Le Président du Conseil d'administration rappelle que Monsieur Bernard Gilly bénéficie d'une indemnité de rupture dont l'attribution avait été décidée à son profit par le Conseil d'administration du 14 février 2013 et confirmée à l'occasion de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général le 2 mars 2016. Dans la mesure où les titres de la Société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, toute indemnité due au moment du départ d'un dirigeant doit satisfaire aux exigences de l'article L.225-42-1 du Code de commerce. Ce dernier est également tenu d'un engagement de non concurrence rémunéré aux termes de l'article 17 du *Third Amendment and Restatement Shareholders' Agreement* qui subsistait après l'introduction en bourse de la Société.

En conséquence, ces indemnités doivent être autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce et s'agissant plus particulièrement de l'indemnité de rupture, son versement doit être subordonné au respect de conditions liées à la performance du bénéficiaire. Il est également rappelé qu'au regard des dispositions du Code MiddleNext, il est recommandé qu'une indemnité de rupture ne soit pas due en cas de départ du mandataire à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ou s'il change de fonctions à l'intérieur du groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration DECIDE, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, étant précisé que Monsieur Bernard Gilly n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, l'octroi d'une indemnité de rupture dans les conditions ci-dessous précisées :

- Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation par Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit ("**Indemnité de Rupture**").

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

- (i) en cas de révocation de Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil

- d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou
- (ii) en cas de démission de Monsieur Bernard Gilly de son mandat de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard Gilly.

Le Conseil d'administration PRECISE, en outre, en tant que de besoin, que l'Indemnité de Rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard Gilly changeait de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

- Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes :
- Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels au titre de l'année écoulée.

Le Conseil d'administration PRECISE que l'octroi d'une telle indemnité est justifié dans la mesure où elle permet d'offrir, sous certaines conditions, un mécanisme d'indemnisation au Directeur Général en cas de perte de son mandat social en offrant ainsi une protection à un mandataire social qui ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail et en conséquence, exclu de la protection et de l'indemnisation offertes par l'existence d'un contrat de travail.

Cette Indemnité de Rupture annule et remplace l'Indemnité de Rupture décidée par le Conseil d'administration du 14 février 2013, confirmée par le Conseil d'administration du 2 mars 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration DECIDE, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, étant précisé que Monsieur Bernard Gilly n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, l'octroi d'une indemnité de non concurrence mensuelle pendant une durée d'un (1) an à compter de son départ de la Société, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette à l'exclusion de tout bonus (sous déduction de toute autre somme perçue à quelque titre que ce soit au titre d'une obligation de non concurrence) en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier pendant la même durée d'un an à compter de son départ :

- de ne pas occuper en Europe, au Canada, aux Etats-Unis et dans tout pays où la Société réalise son Activité, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'Activité ; ou
- de ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant l'Activité, à l'exception de la détention d'une participation dans toute société cotée représentant au plus de 1 % du capital social détenu exclusivement pour des raisons patrimoniales,

étant précisé que :

- le terme Activité désigne « la recherche et le développement, et la future commercialisation de tous produits et matériels de thérapie génétique pour les pathologies ophtalmiques orphelines » ;
- le Conseil d'administration peut décider de relever Monsieur Bernard Gilly de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant

l'expiration du premier mois suivant la date de départ, auquel cas aucune somme ne sera due par la Société.

telle que celle-ci a été prévue par l'article 17 du *Third Amendment and Restatement Shareholders' Agreement* du 30 juin 2015.

Le Conseil d'administration PRECISE que la stipulation d'une telle clause de non concurrence et de son indemnisation est justifiée dans la mesure où elle offre à la Société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

Le Conseil d'administration PREND ACTE par ailleurs que :

- la décision du Conseil d'administration ainsi prise devra être publiée dans les cinq jours suivant la présente réunion sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article R.225-34-1 du Code de commerce et doit rester consultable durant toute la durée du mandat et,
- l'octroi de l'Indemnité de Rupture et la stipulation d'une clause de non concurrence devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur la base d'un rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.